A Imprimer	B Remplir les casiers blancs et signer	C Plier l'adresse à l'extérieur	D Envoyer immédiatement (au plus tard le 15 septembre 08)

Si vous n'êtes pas sûr de déjà avoir signé cette initiative, signez-la tout de même sans aucun problème. Afin que la commune puisse certifier le droit de vote aux signataires, le comité d'initiative a élaboré un système permettant de reconnaître et trier les signatures doubles.

A

Nicht frankieren
Ne pas affranchir
Non affrancare

Geschäftsantwortsendung Invio commerciale-risposta
Envoi commercial-réponse

Initiative fédérale sur l'épargne-logement
Case postale 8859
3001 Berne

Initiative populaire pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement)

Publiée dans la Feuille fédérale le 27.03.2007.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que:

I.

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit :

Art. 129a Imposition de l'épargne-logement (nouveau)

[1] Les cantons peuvent exonérer les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement de l'impôt sur la fortune et les intérêts produits par le capital-logement de l'impôt sur le revenu, pendant une durée d'épargne de dix ans consécutifs au plus.

[2] Ils peuvent en outre prévoir que les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement sont déductibles du revenu imposable, à concurrence d'un montant de 15 000 francs par an s'ils sont destinés à financer l'acquisition d'un logement conformément à l'al. 3, let. a, et de 5 000 francs par an s'ils sont destinés à financer des travaux conformément à l'al. 3, let. b ; ces déductions ne sont possibles que pendant 10 ans au plus. Les époux faisant l'objet d'une imposition commune peuvent chacun faire valoir ces déductions. L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance, adapter les montants maximaux prévus ci-dessus au renchérissement.

[3] Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement au sens du présent article doivent servir à financer :
a. l'acquisition d'un premier logement habité par le futur propriétaire à un lieu de domicile en Suisse, ou
b. des mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement portant sur le logement habité par son propriétaire à un lieu de domicile en Suisse.

[4] Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement ne peuvent être affectés qu'une seule fois à chacune des fins prévues à l'al. 3 sans qu'il soit possible d'utiliser simultanément les deux options ; seuls les adultes domiciliés en Suisse peuvent effectuer des dépôts au titre de l'épargne-logement.

[5] Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement doivent être opérés auprès d'une banque soumise à la surveillance de la Confédération.

[6] Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement et les intérêts crédités ne peuvent pas être constitués en gage.

[7] Les cantons peuvent prévoir une limite d'âge pour les bénéficiaires des avantages fiscaux de l'épargne-logement, un montant annuel minimum pour les dépôts et une durée d'épargne minimum.

[8] Les dépôts cumulés effectués au titre de l'épargne-logement et les intérêts crédités font l'objet d'un rappel d'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions cantonales en la matière :
a. si les dépôts ne sont pas affectés conformément aux fins prévues dans un délai de deux ans à compter de l'échéance de la durée maximale de la constitution de l'épargne-logement ou à compter d'un retrait anticipé ; si, dans ce délai, une part du capital et des intérêts crédités n'a pas été affectée aux fins prévues, le rappel d'impôt ne porte que sur celle-ci ;
b. si, après le décès de l'épargnant, ni le conjoint survivant ni les descendants ne continuent l'épargne-logement pour leur propre compte jusqu'à la fin de la durée d'épargne prévue ;
c. si, dans les cinq ans qui suivent l'acquisition du logement conformément à l'al. 3, let. a, son utilisation est durablement modifiée ou s'il est cédé à un tiers sans que le produit de la vente ne serve à l'acquisition d'un autre logement en Suisse également affecté à l'usage personnel de l'épargnant.

[9] Si l'épargnant transfère son domicile dans un autre canton, l'imposition des dépôts effectués au titre de l'épargne-logement est reportée. Les cantons introduisent une réglementation aux termes de laquelle le report prend fin et le rappel d'impôt prévu à l'al. 8 est appliqué si, dans le nouveau canton de domicile, les dépôts ne sont pas affectés conformément aux fins prévues.

[10] Les cantons peuvent prévoir des dispositions applicables aux cas de rigueur si le rappel d'impôt portant sur l'épargne- logement entraîne des charges objectivement non justifiables.

[11] Les cantons édictent des dispositions visant à empêcher les abus portant sur les avantages fiscaux de l'épargne-logement.

Art. 129b Imposition des primes d'épargne-logement (nouveau)

Les cantons peuvent exonérer de l'impôt sur le revenu les primes liées aux dépôts effectués au titre de l'épargne-logement et destinés à l'acquisition à titre onéreux d'un premier logement à usage personnel en Suisse ou au financement de travaux effectués sur un logement de ce type pour économiser l'énergie ou préserver l'environnement. Ils règlent les détails.

II.

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 sont complétées comme suit :

Art. 197, ch. 8

8. Disposition transitoire ad art. 129a et 129b

Jusqu'à l'entrée en vigueur des adaptations de la législation fédérale relatives aux art. 129a et 129b, les cantons peuvent édicter immédiatement des dispositions fondées sur ces art. 129a et 129b.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:			N° postal:			Commune politique:		
	Nom (écrire à la main et si possible en majuscules!)	Prénom	Date de naissance exacte Jour	Mois	Année	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1								
2								

Ne pas remplir : **L' attestation suivante sera produite par le comité d' initiative.**

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

INFR

Sceau

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) : _____

Lieu / Date : _____

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Hans Rudolf **Gysin**, Conseiller national, co-président comité d'initiative (présidence), Vogelmattstrasse 20, 4133 Pratteln; Caspar **Baader**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Baumgärtliring 52, 4460 Gelterkinden; Adrian **Ballmer,** Conseiller d'Etat, co-président comité d'initiative, Langhagstrasse 21, 4410 Liestal; Christophe **Darbellay**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Le Perrey, 1921 Martigny-Croix; Charles **Favre**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Chemin des Caves 9, 1040 Echallens; Walter **Jermann**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Blauenweg 20, 4243 Dittingen; Robert **Keller**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Hörnlistrasse 48, 8330 Pfäffikon; Ueli **Maurer**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Rebacher 12, 8342 Wernetshausen; Fulvio **Pelli**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, via Arch. R. Tami, 6924 Sorengo; Pierre **Triponez**, Conseiller national, co-président comité d'initiative, Villettengässli 7, 3074 Muri bei Bern; Andreas **Burckhardt**, Député au Grand Conseil, Neubadstrasse 69, 4054 Basel; Rolf **Büttiker**, Conseiller aux Etats, Weissensteinstrasse 3, 4628 Wolfwil; Jean Henri **Dunant**, Conseiller national, Luftmattstrasse 12, 4052 Basel; Eduard **Engelberger**, Conseiller national, Stansstaderstrasse 14, 6370 Stans; Hans **Fünfschilling**, Conseiller aux Etats, Rottmannsbodenstrasse 43, 4102 Binningen; Jean-René **Germanier**, Conseiller national, Route cantonale 285, Case postale 24, 1963 Vétroz; Jörg **Krähenbühl**, Conseiller d'Etat, Hauptstrasse 39, 4153 Reinach; Werner **Messmer**, Conseiller national, obere Sonnenbergstrasse 6, 9214 Kradolf; Christian **Miesch**, Conseiller national, Erliweg 12, 4425 Titterten; Philipp **Müller**, Conseiller national, Haldenstrasse 4, 5734 Reinach; Sabine **Pegoraro**, Conseillère d'Etat, Alemannenweg 17, 4148 Pfeffingen; Andreas **Schneider**, Sodackerstrasse 3, 4133 Pratteln; Elsbeth **Schneider**, Conseillère d'Etat, Blauenstrasse 14, 4153 Reinach; Urs **Schweizer**, Conseiller national, Spalenring 14, 4055 Basel; Erich **Straumann**, Conseiller d'Etat, Hauptstrasse 97, 4451 Wintersingen; Martin **Wagner**, Zielweg 240, 4497 Rünenberg; Peter **Zwick**, Conseiller d'Etat, Heiligholzstrasse 57, 4142 Münchenstein.

Prié d'envoyer immédiatement les formulaires signés au plus tard le 15 septembre 2008 (ne pas affranchir).

Les cartes ne comportant qu'une signature sont également les bienvenues.